

N°2021/511	ARRETE DU MAIRE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 24-24BIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE CHANTIER : 17-21 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
-------------------	--

VU LA DEMANDE EN DATE DU : 14 DECEMBRE 2021
PAR LAQUELLE LE PETITIONNAIRE : SOCIET.
ADRESSE:

DEMANDE : NEUTRALISATION DE 5 PLACES DE STATIONNEMENT
ADRESSE DE STATIONNEMENT : 24 - 24 BIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
93410 VAUJOURS
DATE ET DUREE : 1 MAI 2021 POUR 234 JOURS (28 FEVRIER 2022)

Le Maire de la ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la délibération du 01 octobre 2009 maintenant les tarifs de droits de voirie sur la commune de VAUJOURS,



CONSIDERANT qu'il convient de régulariser et autoriser l'occupation temporaire du domaine public au 24-24 bis avenue du Général de Gaulle pour faciliter la construction de 40 logements sur la commune de TREMBLAY EN FRANCE,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la bonne exécution des travaux d'une part et la sécurité des usagers d'autre part,

ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit du **24-24 bis avenue du Général de Gaulle** jusqu'au **28 février 2022** inclus.
- Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour laisser la libre circulation des piétons et leur sécurité totale.
- Article 3 :** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Article 4 :** La confection de mortier ou béton pour l'exécution des travaux est formellement interdite sur la chaussée, comme sur les trottoirs revêtus de béton bitumineux. Une signalisation réglementaire doit être posée par le pétitionnaire sur les lieux des travaux.
- Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou ses dépendances. Faute pour lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, le maire pourra, après mise en demeure, restée sans effet sous 15 jours, faire exécuter les réparations et autres, aux frais du pétitionnaire.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R.417-10 du code de la route par une mise en fourrière.
- Article 7 :** Le montant des droits de voirie s'élève à 5 unités x 12,59€ x 234 jours = **14 730,30 €** (quatorze mille sept cent trente euros et trente cents).
- Article 8 :** La présente autorisation n'est valable que **234 jours** conformément à la demande du pétitionnaire. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- Article 9 :** Le pétitionnaire sera reconnu seul responsable en cas de non-respect du présent arrêté.
- Article 10 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 11 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 12 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Adressée à Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Vaujours, le 15 décembre 2021



Le Maire,


Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est



Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20211227-2021-511-AI
Date de télétransmission : 27/12/2021
Date de réception préfecture : 27/12/2021